

N° 66
Octobre 2013

3^{ème} trimestre 2013

FO Actualité Retraites

DANS CE NUMÉRO

RETRAITE DE BASE



RETRAITE : CE QUI VA CHANGER

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE



FO CONTINUERA À DÉFENDRE
LES VALEURS DE SOLIDARITÉ DE
L'ACTION SOCIALE

PREVOYANCE



ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :
LE « NI-NI » DES INSTITUTIONS
DE PRÉVOYANCE

MUTUALITÉ



QUAND BERCY BOUCLE SON BUDGET
SUR LE DOS DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

UNION CONFÉDÉRALE DES RETRAITES FO



NON À TOUTES PONCTIONS
SUPPLÉMENTAIRES SUR LES
RETRAITES ET LES PENSIONS

BONNES FEUILLES



LU POUR VOUS

AGENDA



AGENDA DU 4^{ème} TRIMESTRE 2013



ÉDITORIAL

Philippe Pihet
Secrétaire Confédéral

ON NE PREND PAS LES MÊMES, MAIS ON RECOMMENCE !

L'actualité sociale est évidemment tournée vers la « réforme » des retraites : la sixième en vingt ans ! Le principal enseignement pourrait se révéler dangereux, à terme, pour la démocratie. Quel que soit le Gouvernement issu des urnes, la recette est la même : allongement de la durée d'activité. Démocratiquement dangereux, socialement dévastateur, le projet de loi propose aux jeunes générations une durée de cotisations de 43 ans. La justesse de la réforme, comme son équité vantée nous échappent...

Nous vous présentons dans les pages qui suivent l'analyse de la Confédération, je ne développe pas plus avant dans cet éditorial. Les sujets de mécontentement ne manquent malheureusement pas dans notre secteur d'activité confédérale. Le mot fiscalisation est à lui seul révélateur, qu'il s'agisse de la majoration familiale pour avoir élevé trois enfants et plus ou de la contribution patronale au financement des contrats collectifs de complémentaire santé.

Sur ce dernier point, nous avons un différent avec la FNMF qui considère que cela va dans le bon sens. Nous n'avons aucune espèce d'illusion sur la redistribution de cette nouvelle ponction en direction des salariés qui ne sont pas couverts par un contrat collectif. Il ne s'agit que de recettes fiscales supplémentaires dans le cadre de la politique d'austérité suivie par le Gouvernement, dès lors que le Parlement a ratifié le traité européen.

Enfin, dernier sujet de mécontentement, la disparition de la pratique de la désignation dans les accords collectifs, que ce soit en santé ou en prévoyance. La responsabilité finale est bien sûr celle du Conseil Constitutionnel dans sa décision du 13 juin dernier, mais force est de constater que les signataires de l'ANI du 11 janvier 2013 ont ouvert la brèche !

Depuis cette décision, la Confédération travaille au rétablissement du principe essentiel que sous-tendaient ces clauses de désignation : la solidarité entre salariés, autrement dit la mutualisation des risques couverts au niveau de la branche. Selon l'expression, il nous reste de longs et pénibles efforts, mais personne à FO n'aspire au repos en la matière ! Avec le concours de nos Fédérations, nous avons pris les contacts pour rétablir les salariés dans leurs droits, au prix le plus ajusté à travers cette mutualisation.

Nous savons qu'en agissant ainsi, nous sommes dans notre rôle de syndicat : défendre les intérêts matériels et moraux de nos mandants, quels que soient les gouvernements en place.

FO
la force syndicale

Retraite de base - Retraite Complémentaire - Prévoyance sociale - U.C.R.

FORCE OUVRIÈRE - 141 avenue du Maine - 75680 PARIS CEDEX 14 - Tél. 01 40 52 84 32 - Fax : 01 40 52 84 33 - email : philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Conception © et impression 01 45 35 11 00 . Photos et illustrations © : FO - Phovoir - DS



RETRAITE DE BASE

■ RETRAITES : CE QUI VA CHANGER

À l'heure où nous mettons sous presse, le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est encore en débat au Parlement et devrait être finalisé d'ici à la fin de l'année. Rappelons que la délégation FORCE OUVRIERE au Conseil d'administration de la CNAV a émis un vote défavorable sur ce texte. Si certains points, sur la pression exercée depuis plusieurs semaines, ont été pris en compte, telle la pénibilité, le projet confirme que l'allongement de la durée de cotisation est le marqueur politique de toutes les « réformes ». Nous ajouterons, même si cela ne figure pas dans le projet de loi, que l'annonce gouvernementale visant à compenser l'augmentation de la cotisation pour les employeurs n'est pas acceptable. Nous vous proposons une première analyse de ce projet de loi susceptible d'évoluer compte tenu des débats en cours.

❖ La durée d'assurance sera de 43 ans pour obtenir une retraite à taux plein à compter de la génération 1973

La durée d'assurance pour une retraite à taux plein, augmentera d'un trimestre par an à partir de 2020. La durée de cotisation applicable à chaque génération ne sera plus fixée par décret comme précédemment.

Cette mesure concerne les assurés :

- ➔ du régime général ;
- ➔ des régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants) ;
- ➔ des régimes de la fonction publique (fonctionnaires civils et militaires, agents des collectivités locales, ouvriers des établissements industriels de l'État) ;
- ➔ des régimes des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales et des avocats.

Génération concernée par l'augmentation de la durée d'assurance	
Pour un assuré né en	La durée d'assurance requise pour le taux plein serait de
1958-1959-1960	41 ans et 3 trimestres
1961-1962-1963	42 ans
1964-1965-1966	42 ans et 1 trimestre
1967-1968-1969	42 ans et demi
1970-1971-1972	42 ans et 3 trimestres
1973	43 ans
Pour les assurés nés après 1973, la durée requise restera de 43 ans	



Le Gouvernement valide en pire la prorogation du dispositif Fillon : cette mesure anti jeunes constitue un point de blocage majeur pour FORCE OUVRIERE. L'allongement de la durée de cotisation ne se justifie pas si ce n'est pour obéir aux injonctions de l'Union européenne et des instances monétaires internationales. Cette mesure inacceptable va frapper de plein fouet les jeunes générations déjà durement impactées par la crise de l'emploi. Entrant sur le marché du travail à 23,5 ans en moyenne, les jeunes vont partir à taux plein vers 67 ans - pour certains, avec une retraite proratisée - ce qui est loin d'être un progrès social ! Quant aux seniors - dont un sur deux dans le privé n'est plus en activité au moment de la liquidation de la retraite - notre revendication de rétablissement de l'Allocation Équivalent Retraite est de plus en plus d'actualité.

❖ Hausse progressive des cotisations des actifs et des entreprises de 0,3 % sur 4 ans

Les cotisations des actifs et des entreprises aux différents régimes de base seront augmentées dans la même proportion : 0,15 point pour les actifs et les employeurs en 2014, puis 0,05 pour les trois années suivantes. Au final en 2017, l'accroissement aura été de 0,3 point pour les actifs et 0,3 point pour les employeurs. La hausse des cotisations patronales et salariales fait partie des solutions que FORCE OUVRIERE a toujours préconisées. La CSG est payée à 90% par le salariat, il était hors de question que les mesures financières ne soient pas partagées.

❖ Report au 1^{er} octobre de la revalorisation annuelle des pensions des retraités sauf pour l'ASPA

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés est fixé au 1^{er} avril de chaque année. L'article 4 du projet de loi prévoit que le coefficient de revalorisation sera désormais fixé au 1^{er} octobre, ce qui équivaut à un gel des pensions pendant 6 mois. Cette sous-revalorisation qui ne dit pas son nom est une marque d'hypocrisie de la part du Gouvernement, alors qu'à aucun moment de la concertation le sujet n'a été abordé. Si les montants de l'ASPA et de l'allocation supplémentaire vieillesse continueront à être revalorisés au 1^{er} avril, les pensions du minimum contributif seront réévaluées au 1^{er} octobre. Notons que l'ASPA concerne 630 000 bénéficiaires, le minimum contributif près de 5 millions de personnes qui seront majoritairement impactées par cette mesure.

❖ Les majorations de pensions de 10% des retraités ayant élevé trois enfants ou plus seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi : « La majoration de pension pour trois enfants est un dispositif doublement favorable aux pensions les plus élevées, en ce qu'elle est proportionnelle à la pension d'abord et non assujettie à l'impôt sur le revenu ensuite... Le projet de loi de finances pour 2014 comportera une disposition visant à assujettir les majorations de pensions à l'impôt sur le revenu ». Nous sommes très critiques sur la fiscalisation de la majoration de 10% pour enfant, cette mesure, comme son nom l'indique, n'a rien à voir avec une « réforme » des retraites : ce n'est ni plus ni moins qu'une recette fiscale supplémentaire. Et les conséquences iront bien au-delà de l'augmentation de l'impôt sur les revenus pour les pensionnés concernés, cela peut entraîner des effets sur des impositions de type taxe d'habitation ou encore des surloyers.

❖ Vers une refonte des majorations de pensions pour enfant

L'article 13 du projet de loi prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport ayant pour objet de :

- ➔ formuler des propositions pour la refonte des majorations de pension pour enfants, afin qu'elles bénéficient davantage aux femmes et qu'elles puissent être attribuées dès le premier enfant de manière forfaitaire ;
- ➔ présenter des orientations pour l'évolution des droits familiaux en matière de durée d'assurance, afin de mieux compenser les interruptions de carrière directement liées aux jeunes enfants et l'effet sur les pensions qui en découle.

Ce rapport sera remis dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Pour les retraités actuels et ceux partant à la retraite d'ici à 2020, les règles actuelles ne sont pas modifiées. Cet article fera l'objet d'une vigilance extrême de FORCE OUVRIÈRE à l'occasion de la publication du rapport annoncé. Si la transformation de la majoration de pension de 10 % pour trois enfants en forfait par enfant, attribué aux femmes, peut être envisagée, ce doit être à coût constant minimum. Quant à l'évolution des droits familiaux en matière de durée d'assurance, nous n'accepterons pas de remise en cause de l'équilibre juridique trouvé en 2009.

❖ Une meilleure coordination entre les régimes pour le calcul de la retraite des polypensionnés

Actuellement, les pensions des assurés relevant de plusieurs régimes alignés¹ sont calculées de manière indépendante sur la base des cotisations versées dans chacun des régimes. Seul le taux applicable au salaire annuel moyen est déterminé en totalisant les trimestres tous régimes. Ainsi, à effort contributif égal, les montants de pensions d'un mono-pensionné et d'un poly-pensionné peuvent différer fortement.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les assurés affiliés à plusieurs régimes alignés verront leur retraite calculée comme s'ils avaient relevé d'un seul régime. La pension fera l'objet d'un calcul unique, l'assuré restant affilié aux deux régimes.

❖ La pénibilité au travail mieux prise en compte

Un compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) sera mis en place au 1^{er} janvier 2015. Financé par une cotisation des employeurs, il permettra de comptabiliser les points acquis suite aux périodes d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels. Les dix critères de la pénibilité, issus des négociations de 2008 et du décret du 30 mars 2011, seront pris en compte, ce qui était la revendication de FO. Nous serons vigilants quant aux mises en applications pratiques qui doivent relever de négociations de branches.

Sont visés tous les salariés d'entreprises et d'établissements relevant du champ de la formation professionnelle continue (article L.6331-1 CT). Sont ainsi visés tous les employeurs sauf l'État, les collectivités locales et leurs établissements à caractère administratif et les salariés relevant des autres régimes spéciaux (L.711-1 CSS). De manière générale, les emplois régis par le droit public ne sont pas visés.

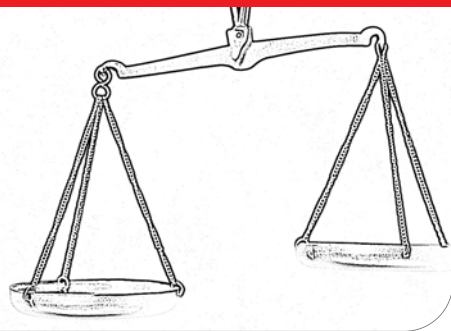
Les périodes d'exposition effectives à un ou plusieurs risques professionnels au-delà des seuils d'exposition (à définir) ouvrent droit à l'attribution de points sur le CPPP. Les droits ainsi constitués sur le compte sont acquis jusqu'à leur liquidation ou l'admission à la retraite. L'exposé des motifs prévoit le plafonnement des points pouvant être acquis au titre de l'exposition dans le but de ne pas inciter au maintien durable dans une situation de pénibilité.

A titre indicatif, le dossier de presse des services du Premier ministre indique un plafonnement à 100 points et précise que chaque trimestre d'exposition donnerait lieu à 1 point (2 points en cas d'exposition simultanée à au moins deux facteurs de pénibilité).

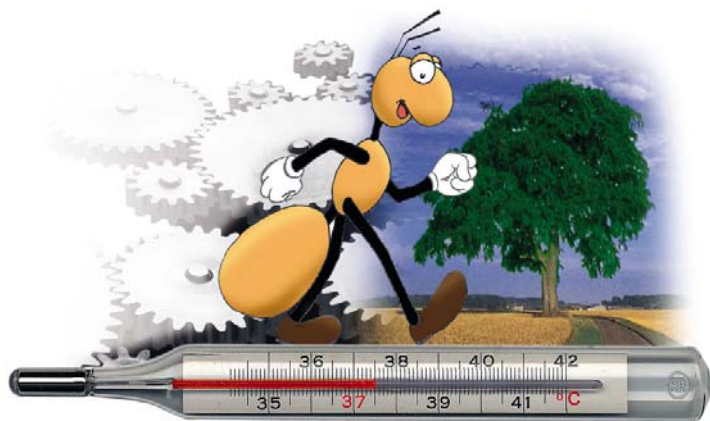
La demande d'utilisation du compte peut intervenir à tout moment de la carrière pour le financement d'une action de formation professionnelle, que le salarié soit en activité ou demandeur d'emploi.

Afin de favoriser une reconversion professionnelle permettant la sortie de la pénibilité, une partie du total de ces points devra être mobilisée pour la formation professionnelle : les 20 premiers points selon le dossier de presse cité supra.

¹ Régime général, régime des salariés agricoles et régime social des indépendants

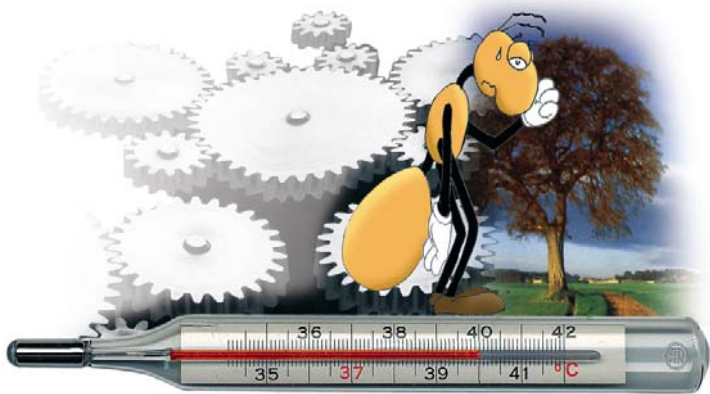


RETRAITE DE BASE *suite*



Les points acquis sur le CPPP peuvent être affectés, en tout ou partie, pour financer :

- La prise en charge des frais afférents à une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi moins ou non exposé aux facteurs de pénibilité. Ces points sont alors convertis en heures de formation et prennent la forme d'un abondement du compte personnel de formation continue.
- Un complément de rémunération en cas de réduction de sa durée de travail et des cotisations et contributions y afférentes en vigueur à la date de son versement.
- Une majoration de durée d'assurance vieillesse (MDA) permettant de partir en retraite anticipée.



Un décret précisera :

- ↳ Le barème des points spécifique à chaque utilisation.
- ↳ Les bonifications de points accordés aux assurés âgés de 59 ans et 6 mois lors de l'entrée en vigueur du CPPP, de manière à bonifier les points pour les assurés proches de l'âge de la retraite. Pour FO, la prise en compte des situations existantes est beaucoup trop limitée.
- ↳ L'âge à compter duquel l'assuré pourra faire valoir ses droits pour le financement du complément de rémunération ou de la MDA.

❖ A compter du 1^{er} janvier 2014, 150 heures de cotisations au Smic pourront valider un trimestre à l'assurance retraite

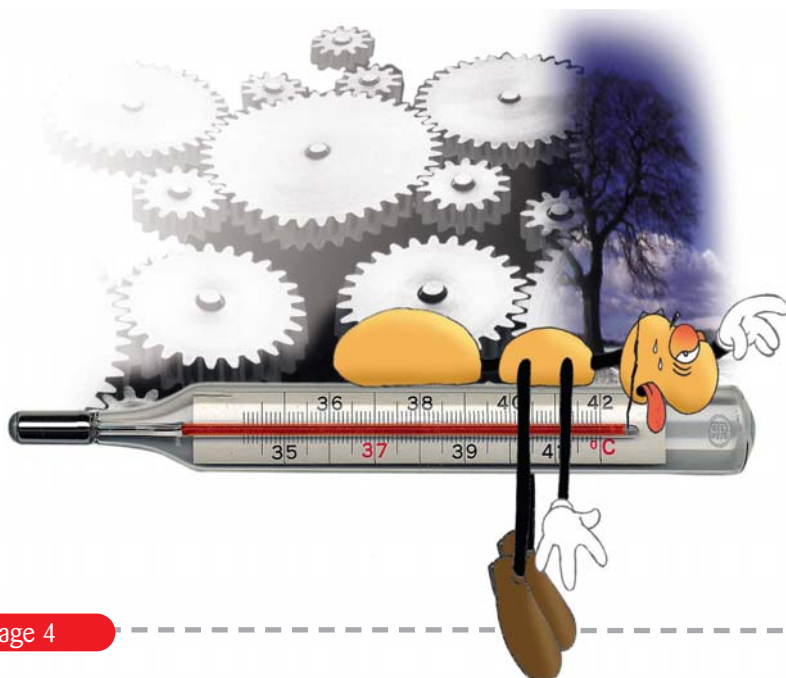
Le nombre de trimestres validés² au titre d'une année est déterminé en tenant compte de la rémunération soumise à cotisations dans la limite du plafond. Sont actuellement validés autant de trimestres que le salaire représente de fois 200 heures rémunérées au Smic. Pour mémoire, le montant minimum qui permet de valider un trimestre en 2013 est de 1 886 €.

L'article 14 du projet de loi modifie l'article L.351-2 du code de la sécurité sociale et définit de nouvelles modalités d'acquisition des trimestres. Cette nouvelle règle d'acquisition des trimestres repose désormais sur trois paramètres susceptibles de jouer de manière cumulative :

- ↳ le report au compte d'un salaire minimum.
- ↳ le salaire mensuel pris en compte est retenu dans la limite d'un plafond de 1,5 SMIC.
- ↳ les reliquats de cotisations peuvent être affectés entre deux années successives lorsque ces années n'ont pas permis de valider 4 trimestres.

Le passage de 200 heures de SMIC à 150 heures comme seuil de déclenchement pour valider des droits à la retraite permettra d'améliorer la prise en compte du temps partiel. C'est une revendication constante de FO. Pour autant, cela ne peut être un encouragement aux contrats de travail à temps très réduit et la réforme juste aurait consisté à fixer le seuil de cotisation vieillesse à 200h de SMIC pour tout CDI. L'article 14 prévoit par ailleurs la possibilité d'affecter les cotisations dites inutiles d'une année civile sur l'autre, intention généreuse mais complexe à mettre en œuvre.

² Trimestres acquis ou cotisés



❖ **Retraite anticipée pour carrière longue (RACL) : de nouveaux trimestres seront réputés cotisés**

L'article 23 de la loi du 21 août 2003 a ouvert, aux assurés qui ont commencé à travailler jeunes, la possibilité de bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge légal minimum. Afin de bénéficier du dispositif de RACL, l'assuré doit notamment justifier d'un certain nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations à sa charge, ce nombre variant selon les générations et les âges de départ.

Depuis 2004, certains trimestres non strictement cotisés sont pris en compte dans cette durée. Il s'agit des trimestres « réputés cotisés » qui sont constitués de :

- ↳ 4 trimestres assimilés au titre du service militaire ;
- ↳ 4 trimestres assimilés au titre de la maladie, de la maternité ou de l'indemnisation de l'incapacité temporaire des accidents du travail.

Le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 a ajouté au titre des trimestres réputés cotisés :

- ↳ 2 trimestres assimilés supplémentaires au titre de la maternité.
- ↳ 2 trimestres assimilés chômage relatifs à des périodes de chômage involontaire constaté pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1980 et à des périodes de chômage indemnisé pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 1980

Derrière ces mesures de retraite anticipée deux logiques s'affrontent : une logique individualiste basée sur la seule durée de cotisation et qui pourrait déboucher sur une réforme systémique, logique à laquelle FORCE OUVRIERE est fermement opposée et une autre, plus large, plus égalitaire, basée sur la solidarité générationnelle que nous entendons préserver.

A compter du 1^{er} janvier 2014, 4 trimestres de chômage et 2 trimestres d'invalidité seront réputés cotisés. Tous les trimestres de congé maternité seront réputés cotisés.

	Trimestres Militaire	Trimestres Maladie	Trimestres Chômage	Trimestres Invalidité	Trimestres Maternité
Conditions actuelles	4	4	2	0	2
Conditions à partir du 1 ^{er} janvier 2014	4	4	4	2	Tous

❖ **Aider les jeunes à racheter leurs années d'études supérieures**

Actuellement, les personnes âgées d'au moins 20 ans à la date de la demande, dont la retraite du régime général n'est pas attribuée, peuvent racheter jusqu'à 12 trimestres d'assurance au titre des études supérieures.

Le montant du versement, déterminé sur le principe de la neutralité actuarielle, varie selon les revenus d'activité, l'option choisie (taux et durée d'assurance ou taux seul) et l'âge de l'assuré. L'article 16 du projet de loi instaure un tarif préférentiel de rachat de trimestres d'études aux conditions suivantes :

- le rachat devra être effectué dans un délai de cinq ou dix ans suivant la fin des études ;
- quatre trimestres au maximum (parmi les douze prévus) seront rachetables à ce tarif préférentiel ;
- le tarif préférentiel correspondra à un montant d'aide forfaitaire par trimestre au régime général, afin d'avantager les assurés les plus jeunes et aux revenus les plus faibles.

Ces dispositions s'appliquent aux assurés :

- ↳ du régime général ;





RETRAITE DE BASE *suite*

- ↳ des régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants) ;
- ↳ du régime des fonctionnaires civils et militaires ;
- ↳ des régimes des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales et des avocats.

Nous sommes réservés sur cette mesure qui peut générer des inégalités de traitement. Sachant que l'entrée sur le marché du travail se fait en moyenne à 23,5 ans, que ce soit pour les étudiants ou les personnes n'ayant pas fait d'études, ces dernières seraient donc lésées. Ne pas augmenter la durée de cotisation est de loin préférable.

❖ Garantir aux apprentis la validation de tous leurs trimestres d'apprentissage

Les apprentis cotisent sur une assiette forfaitaire trop faible pour leur permettre de valider une durée d'assurance vieillesse égale à celle de leur contrat. Pour améliorer la situation des apprentis au regard de leurs droits à retraite, les cotisations d'assurance vieillesse de base seront désormais calculées sur une assiette réelle correspondant à la rémunération de l'apprenti. Un système de validation complémentaire par le Fonds de solidarité vieillesse est mis en place pour ceux qui ne valideraient pas un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage auprès des régimes de base.

❖ Toutes les périodes de formation professionnelle seront assimilées à des périodes d'assurance, dans les mêmes conditions que les périodes de chômage indemnisé

Les stagiaires de la formation professionnelle, lorsqu'ils sont rémunérés par l'État ou par la région pendant la durée de leur stage, ou lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération, valident au mieux un trimestre de retraite dans l'année au titre de ces périodes, alors qu'une période de chômage peut donner lieu à validation de quatre trimestres. En effet, ces périodes de stage ouvrent droit à une prise en charge de cotisations, mais celle-ci est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire très faible (1/6^{ème} du SMIC) qui ne permet que rarement d'ouvrir des droits à retraite. Le projet de loi prévoit que les périodes de stage débutant après le 31 décembre 2014, seront désormais validées en périodes assimilées. L'exposé des motifs précise que le décompte de ces périodes assimilées sera identique à celui des périodes de chômage : chaque totalisation de 50 jours de stage ouvrira droit à un trimestre.

❖ Élargir l'accès à la retraite pour les travailleurs handicapés

Aujourd'hui les travailleurs handicapés peuvent liquider leur pension à taux plein dès 55 ans s'ils justifient d'une durée d'assurance

minimale, d'une durée d'assurance minimale cotisée et d'un taux d'incapacité permanente de 80 % pendant ces périodes (ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, depuis la loi retraite de 2010). L'article 23 vise à remplacer pour le bénéficiaire de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, « le critère peu opérant de la RQTH, par le taux d'incapacité permanente de 50 %, afin de prendre en compte l'ensemble des périodes pendant lesquelles l'assuré justifie d'un handicap lourd (50 %) et au titre desquelles il ne peut jusqu'ici pas ouvrir droit à la retraite anticipée ». L'article 24 prévoit que toutes les personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % pourront liquider leur retraite à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits, sans autre condition. Cette mesure s'appliquerait dès le 1^{er} janvier 2014.

❖ Mieux reconnaître les aidants familiaux

Les aidants familiaux bénéficient de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'allocation vieillesse des parents au foyer, qui leur garantit une continuité dans leurs droits à retraite mais cette affiliation est soumise à condition de ressources. L'article 25 prévoit de supprimer cette condition à compter du 1^{er} janvier 2014. La mesure bénéficiera aussi aux parents qui s'interrompent pour s'occuper d'un enfant malade et perçoivent l'allocation journalière de présence parentale. Les assurés ayant à charge un adulte lourdement handicapé se verront accorder une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres.

❖ Extension de la retraite progressive

Actuellement, l'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut demander le bénéfice d'une retraite progressive à partir de l'âge



légal de départ à la retraite, s'il justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres. L'article 11 du projet abaisse de deux ans la condition d'âge.

Compte tenu de la montée en charge progressive par génération du relèvement de l'âge légal de départ en retraite, les possibilités de départ s'établiront comme suit :

Assuré né	Age de départ possible en retraite progressive
En 1953	59 ans et 2 mois
En 1954	59 ans et 7 mois
A partir de 1955	60 ans

❖ Cumul emploi-retraite tous régimes

En raison de la complexité de la réglementation, trois types de cumul emploi retraite coexistent, dont certains sont plus favorables que d'autres. Selon les cas, la reprise d'activité par le retraité est ou non génératrice de droits à pension. L'article 12 du projet de loi met fin à la notion de groupes de régimes : la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime, supposera désormais de mettre fin à l'ensemble de ses activités (ce qui n'interdit nullement, comme actuellement, de reprendre la même activité ensuite). Il généralise le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite quel que soit le régime dont est pensionné l'assuré et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions. Cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier 2015. Elle s'étendra aux pensions des professions artisanales, industrielles et commerciales, des avocats et aux pensions civiles et militaires.

❖ Simplification du système

Le projet de loi prévoit la création d'un compte retraite unique pour chaque Français regroupant l'ensemble des informations sur les droits acquis sur l'ensemble de leur carrière, pour tous les régimes. Il sera associé à un simulateur de retraite en ligne, intégrant les informations sur la carrière pour les périodes passées et projetant la fin de carrière. De même, une demande unique de retraite en

ligne avec une déclaration pré remplie sera mise en place. Un compte unique de retraite permettra au retraité d'avoir accès à l'ensemble de ses pensions de retraite, de retrouver tous les documents et formulaires utiles et de déposer les informations nécessaires aux caisses.

Si FORCE OUVRIERE est favorable à une simplification des demandes pour les assurés, à travers un guichet unifié, cette mesure ne doit pas être la première pierre d'un régime unique. A noter qu'il existe aujourd'hui un GIP Info Retraite dont les services sont reconnus par l'ensemble des participants... avec un point faible : l'État employeur. Le service des retraites de l'État n'est pas à ce jour en capacité d'apporter les renseignements que fournissent les régimes alignés, tout simplement parce qu'il n'a pas besoin des mêmes informations pour liquider une pension de la Fonction publique d'État.

❖ Comité de surveillance des retraites

L'article 3 instaure un Comité de surveillance des retraites composé d'experts désignés par le Gouvernement et d'un Président nommé en Conseil des ministres. Le comité de surveillance des retraites sera chargé de rendre un avis public annuel sur le suivi des écarts de pensions entre hommes et femmes et de leurs déterminants mais aussi sur le respect des objectifs du système de retraite et sur les taux de cotisation d'assurance vieillesse de base et complémentaire. Il devra assortir son avis d'éventuelles recommandations publiques, adressées au Parlement, au gouvernement et aux régimes de retraite mais qui « ne pourront conduire à augmenter les taux de cotisation au-delà d'un plafond » (fixé par décret) ou à « baisser le taux de remplacement en deçà d'un seuil minimal » (également défini par décret). Il pourra en revanche préconiser le recours aux réserves du Fonds de réserve des retraites (FRR).

En résumé, les « experts » donneront leur avis et le Gouvernement décidera. Guidé par une logique économique libérale, ce projet porte atteinte à la liberté de négociation en plaçant les régimes complémentaires dans l'orbite du comité de surveillance.

Ce Comité de surveillance annonce-t-il la fin du pilotage paritaire des régimes de retraite complémentaire ? Enfin, la fixation d'un taux maximal de cotisation vise à faire glisser les régimes de retraite vers des régimes à cotisations définies, donc à prestations variables, autre logique libérale.

❖ Pour plus d'informations

Le site spécial "réforme des retraites" de la CNAV vous informe sur les mesures envisagées dans le cadre de la réforme en cours. Vous y verrez ainsi plus clair sur ce qui est susceptible d'évoluer pour les assurés du régime général de la Sécurité sociale. Le site vous permet notamment de retrouver les principales mesures explicitées, les questions/réponses les plus fréquentes mais aussi les dernières actualités et le calendrier de la réforme

► Le site spécial « réforme des retraites » de la CNAV : <http://www.reforme.lassuranceretraite.fr/>



RETRAITE COMPLEMENTAIRE

■ FO CONTINUERA À DÉFENDRE LES VALEURS DE SOLIDARITÉ DE L'ACTION SOCIALE

L'action sociale des régimes de retraite complémentaire n'est pas une nouveauté, loin s'en faut. Pour l'Agirc, l'un des principaux actes fondateurs de l'action sociale est inscrit dans la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947 prévoyant, à compter du 9 décembre 1948, l'institution d'un fonds social.

S'agissant de l'Arrco, les dispositions relatives à l'action sociale relevaient à l'origine de la responsabilité de chaque régime, puis la coordination des moyens débuta en 1969.

L'action sociale, héritage des valeurs fondatrices de la solidarité mise en œuvre par la répartition, s'est structurée autour d'une approche transversale. Ainsi, elle s'adresse aux personnes en difficultés, sans distinguer les actifs, les retraités ou les chômeurs et ce, dans une vision globale de la personne.

Elle a évolué dans le temps, tenant compte des préoccupations sociétales du moment. A titre d'exemples, le tourisme social dans les années 60 lorsque les retraités ne partaient pas en vacances, l'accompagnement des personnes handicapées dans les années 70, le maintien à domicile déjà dans les années 80 en coordination avec le régime général pour l'aide-ménagère, la création des espaces-emploi au début des années 90 lors de la forte augmentation du chômage des cadres, la définition d'un plan d'actions pour l'aide aux aidants en 2005 et, depuis 2008 jusqu'en 2013, l'accompagnement du grand âge au travers d'un plan médico-social et sanitaire.

Les fonds d'action sociale ont également connu d'importantes évolutions, au grès des accords des partenaires sociaux, tenant compte des contingences démographiques et de la situation financière des régimes.



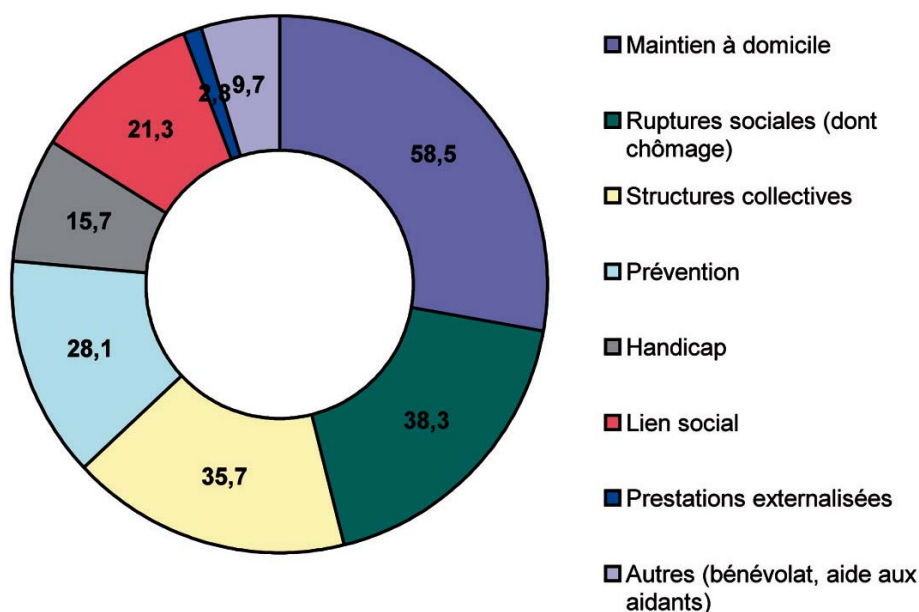
On pourrait résumer les grands traits d'évolution de la sorte :

- ↪ Une diminution des dotations annuelles consécutives aux accords de 1993, 1994, 1996, 2011 :
 - Pour le régime Agirc : réduction de 28 % (dotations de 1996 (145 M€) et de 2011 (104 M€))
 - Pour le régime Arrco : réduction de 18 % (dotations de 1996 (315M€) et de 2006 (260 M€))
 - Pour les deux régimes : reconduction des dotations en euros courants à compter de 2012.
- ↪ Un écrêtement des réserves des fonds sociaux vers les fonds techniques des régimes de retraite complémentaire :
 - Pour le régime Agirc : transfert des disponibilités à hauteur de 135 M€ au 31/12/1998
 - Pour le régime Arrco : écrêtement des réserves à hauteur de 723 M€ au 31/12/1999
 - Pour les deux régimes : écrêtement des réserves disponibles à 9 mois au 31/12/2012

Action sociale des régimes de retraite complémentaire : les orientations prioritaires

	2012	2011 € constants
Dépenses consacrées aux orientations prioritaires (incluant les charges de personnel et les actions de service)	210,1 M€	206,7 M€
Pourcentage de la dotation sociale	81%	78%
dont (en millions d'euros) :		
Maintien à domicile	58,5	65,2
Ruptures sociales (dont chômage)	38,3	32,5
Structures collectives	35,7	37,7
Prévention	28,1	24,0
Handicap	15,7	15,3
Lien social	21,3	20,9
Prestations externalisées	2,8	2,5
Autres (bénévolat, aide aux aidants)	9,7	8,6

Répartition en millions d'euros



Face à l'accroissement de la paupérisation des salariés et des retraités, il est important pour FORCE OUVRIERE d'affirmer et de réaffirmer que nous tenons à l'action sociale, à la valeur de solidarité qu'elle sous-tend ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie de tous qu'elle permet. Nous y veillerons notamment lors de la validation des orientations prioritaires pour 2014-2018 qui seront entérinées d'ici peu.

Les administrateurs FO siégeant au sein de tous les groupes de protection sociale, continueront de défendre une politique sociale au plus près des personnes dans le domaine de la prévention, du maintien à domicile et de l'aide aux aidants notamment.



PREVOYANCE

■ ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : LE « NI-NI » DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

L'économie sociale n'est pas une lubie. C'est encore moins une nouveauté. Dès 1980, une charte posa les contours de cette économie singulière et sa reconnaissance fut entérinée par un décret du 15 décembre 1981, instituant notamment une délégation en charge de cette économie auprès du Premier ministre.

Un pas de plus a été franchi le 24 juillet dernier par la présentation d'un projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire pour, selon l'information diffusée sur le site internet du ministère de l'économie, « soutenir et développer le secteur : sécurisation du cadre juridique, définition des outils d'aide et de financement, renforcement des capacités d'action des salariés, etc. ».

La concertation liée à l'élaboration du projet de loi s'est appuyée, d'une part, sur les travaux des commissions du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et, d'autre part, sur l'avis du Conseil économique, social et environnemental du 22 janvier 2013.

Concrètement, l'économie sociale et solidaire (ESS) désigne un ensemble d'entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations, ou fondations dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.

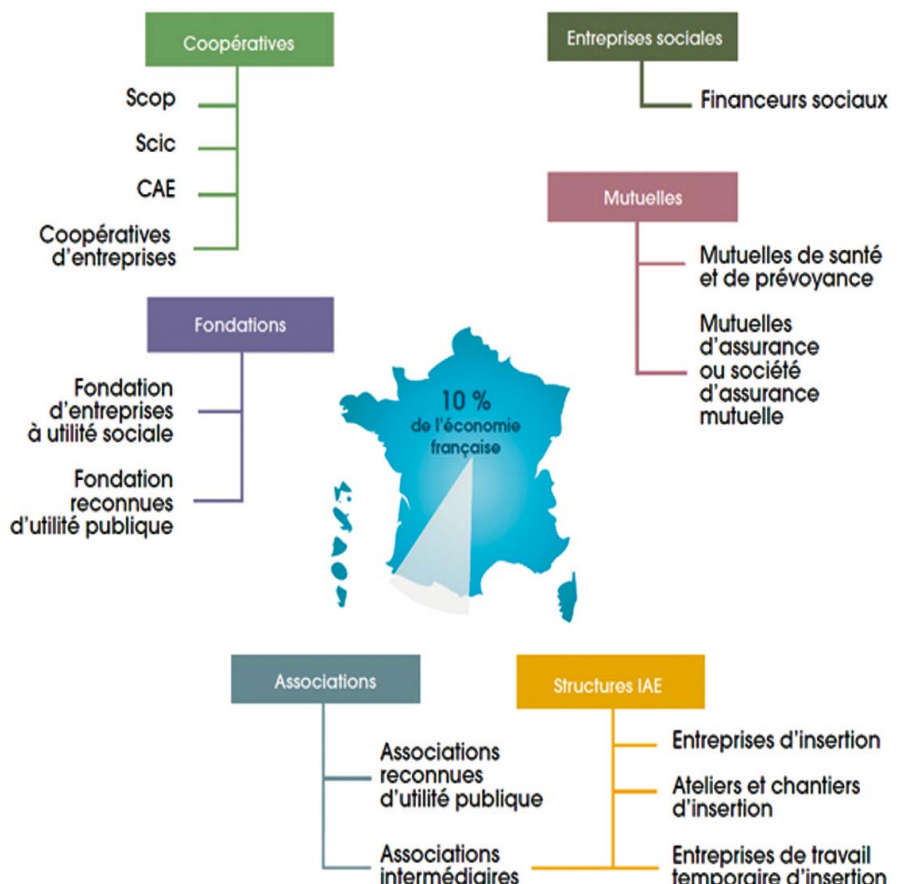
L'une des particularités les plus significatives de ces entreprises réside en ce qu'elles adoptent des modes de gestion démocratiques et participatifs. De plus, elles encadrent de façon stricte l'utilisation des bénéfices qu'elles réalisent : ainsi, le profit individuel est interdit tandis que les résultats sont réinvestis.

En 2010, l'ESS employait près de 10% des salariés, les effectifs les plus importants intervenant dans les domaines de l'action sociale, des activités financières et d'assurance et de la santé.

Les mutuelles entrent donc dans le champ de l'économie sociale. Quant aux institutions de prévoyance, elles se trouvent dans une situation de « ni-ni ». En effet, le Conseil d'Administration du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) a fait part de son refus - à la majorité des voix - relatif à l'intégration des institutions de prévoyance dans le champ de l'économie sociale et solidaire.



FORCE OUVRIERE ne conteste pas les décisions prises majoritairement. Nous ne sommes pas dupes non plus sur le fait qu'il ne suffit pas d'être reconnu "ESS" pour être un employeur vertueux envers ses salariés. Mais le fait pour les institutions de prévoyance de se retrouver en marge des grands blocs d'employeurs risque, à terme, de leur être préjudiciable : de quelle "puissance de feu" pourront se prévaloir les institutions de prévoyance dans les grandes bagarres qui ont commencé, au hasard à travers les clauses de désignation ?





MUTUALITÉ

■ QUAND BERCY BOUCLE SON BUDGET SUR LE DOS DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

Lors de la présentation du projet de loi de finances (PLF) pour 2014, la suppression de l'exonération fiscale de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé a été confirmée.

Concrètement, cette mesure touchera tous les salariés du secteur privé qui bénéficient d'une couverture complémentaire santé, obligatoire ou facultative, proposée par leur entreprise, soit 13 millions de personnes environ.

Jusqu'à présent, la cotisation payée par l'employeur pour assurer le salarié était exonérée d'impôt sur le revenu, car cette prise en charge n'était pas considérée comme un avantage en nature imposable.

Désormais, cet avantage sera imposable...

Traduction ? 960 millions d'euros de gains escomptés par le Gouvernement et moins de pouvoir d'achat pour les salariés une fois leur feuille d'impôt reçue !



Régime général 2013

Exigez le meilleur pour garantir l'essentiel... votre santé

Santé-FO

Pour les adhérents FO

Avec FO, profitez d'une protection maximale avec des prestations et des services sur mesure

www.sante-fo.fr

FO La force syndicale

AG2R LA MONDIALE

MACIF

Le gouvernement justifie cette mesure par l'objectif de généralisation de la couverture complémentaire santé, poursuivi par le Président, à l'horizon 2017.

En effet, selon l'exposé des motifs du projet de loi, cet objectif de généralisation présuppose l'amélioration de «l'efficacité des cinq milliards d'euros d'aides publiques» dont bénéficie la complémentaire santé. Autrement dit, le gouvernement souhaite réorienter ce type d'aides.

FORCE OUVRIERE qui n'était pas demanderesse de la généralisation de la complémentaire santé telle que contenue dans les termes de l'article 1 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, ne peut que constater une fois de plus les dérives qu'entraîne ce type de mesure.

L'ANI ne garantissait aucunement un panier de soin correct et une mutualisation effective, permettant une couverture digne de ce nom pour tous les salariés. Le comble : avec la fiscalisation de la part patronale des contrats collectifs, les probables complémentaires santé bas de gamme coûteront encore plus cher aux salariés !



UNION CONFEDERALE DES RETRAITES FO

■ NON À TOUTES PONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES RETRAITES ET LES PENSIONS

Le bureau de l'UCR-FO, réuni le 13 septembre 2013 au siège de la Confédération, se félicite du succès des manifestations contre les dispositions rétrogrades du projet de réforme des retraites organisées le 10 septembre dernier à l'appel de FO, la CGT, la FSU et Solidaires. Salariés, chômeurs, jeunes et retraités, ont défilé partout en France contre la réforme des retraites, démontrant ainsi que la retraite est l'affaire de tous.

La retraite est un droit **FO**
la force syndicale

UCR Un droit,
Ça se défend!

L'objectif de ces manifestations militantes : mettre la pression sur le gouvernement, défendre nos revendications avant la présentation du projet de loi sur les retraites en Conseil des ministres et dénoncer les principales mesures, notamment :

- ↳ l'allongement de la durée de cotisation de 41,5 à 43 ans d'ici 2035 requise pour le droit à la retraite à taux plein. Cette mesure s'avère profondément injuste car elle consiste indirectement, à inscrire dans le marbre, la baisse programmée du niveau des pensions et des retraites ;
- ↳ la fiscalisation des majorations de pensions de 10 % des retraités ayant élevé 3 enfants ou plus. Cette disposition évaluée à 1,2 md d'euros en 2014, impactera durement les retraités les plus modestes aujourd'hui non imposables. Qui plus est, c'est une mesure fiscale qui n'a rien à voir avec la "réforme des retraites" ;
- ↳ le report de 6 mois, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 2014, de la revalorisation des pensions de base, soit 18 mois sans revalorisation ! C'est en 2014, siphonner pour plus de 600 millions d'euros, les revenus des retraités.

Exigez le meilleur
pour garantir l'essentiel...
votre santé

Santé-FO-senior

Contrats de frais de santé
des retraités de l'UCR FO

Avec l'UCR-FO, bénéficiez d'une
protection complémentaire avec des
prestations et des services de qualité

www.sante-fo-senior.fr

UCR FO la force syndicale

AG2R LA MONDIALE

Pour l'UCR-FO le projet de contre réforme des retraites est une nouvelle attaque frontale du pouvoir d'achat des retraités, pourtant durement malmené depuis des années et encore récemment avec la contribution additionnelle à la solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % mise à la charge des retraités imposables depuis le 1^{er} avril 2013, la désindexation des retraites complémentaires se traduisant par une évolution inférieure à celle de l'inflation, la suppression de la demi-part fiscale pour des millions de retraités, etc...

L'UCR-FO dénonce la poursuite d'une politique d'austérité qui conduit à une paupérisation grandissante d'un grand nombre de retraités.

Nos retraites, nous les méritons **FO**
la force syndicale

UCR défendons-les!



LES BONNES FEUILLES

■ LU POUR VOUS

ECONOMIE DES RETRAITES

Cet ouvrage commence par dresser un panorama sélectif des systèmes de retraite dans le monde, avant de détailler le système français pour en souligner la complexité. Puis il analyse le débat entre financement des retraites par répartition et par capitalisation, prolongé par une présentation des fonds de pension qui sont une modalité du financement par capitalisation.

Après un examen des relations entre travail et retraite, il s'interroge enfin sur l'avenir des systèmes de retraite. L'auteur, Anne Lavigne, est professeure de sciences économiques à l'université d'Orléans, membre du Laboratoire d'économie d'Orléans qu'elle a dirigé de 2002 à 2008, et spécialiste d'économie des assurances et des systèmes de retraite.



► **Economie des retraites** – Editions « La Découverte »
http://www.editionsladecouverte.fr/catalogue/index-_conomie_des_retraites-9782707151094.html

PRÉLÈVEMENTS ET TRANSFERTS AUX MÉNAGES : LES PRESTATIONS SOCIALES MOINS REDISTRIBUTIVES

Pris dans leur ensemble, les prélèvements et prestations monétaires reposant sur les ménages ont-ils en 2010 un caractère progressif plus ou moins prononcé que vingt ans plus tôt ? Afin d'éclairer cette question, les auteurs de l'étude ont appliqué les législations socio-fiscales de 1990 et 2010 à un même échantillon représentatif des ménages français en 2010.

Au total, le cœur du système de redistribution monétaire, l'impôt sur le revenu et les prestations, ont perdu en progressivité, tandis qu'en amont dans le processus de taxation, les prélèvements sociaux ont gagné en progressivité. L'impôt sur le revenu a vu son poids diminuer et est devenu nettement moins progressif, cette évolution étant très largement imputable à l'évolution de son barème, et plus marginalement à la multiplication des « niches fiscales ». Dans le même sens, les prestations sociales apparaissent moins redistributives qu'elles ne l'étaient en 1990. Elles ont été le plus souvent revalorisées selon l'inflation, et ont donc évolué moins vite que les revenus moyens de la population, ce qui a affecté leur capacité à réduire les inégalités.

À l'inverse, le financement de la protection sociale a été profondément remanié, et ces changements ont joué en faveur de la progressivité. Des contributions (CSG et CRDS), assises sur l'ensemble des revenus, ont été substituées aux cotisations, assises uniquement sur les revenus du travail. Les exonérations de cotisations sociales sur les bas salaires ont également été progressivement renforcées.

Selon les hypothèses retenues dans les quatre scénarios élaborés dans cet article, la progressivité d'ensemble du système socio-fiscal n'aurait pas connu d'inflexion majeure entre 1990 et 2010. Toutefois, l'analyse présentée ici ne tient compte ni des prélèvements sur le patrimoine, ni des prélèvements pesant sur les entreprises, alors que leur évolution pourrait avoir davantage affecté les ménages ayant de hauts revenus.

► **Prélèvements et transferts aux ménages : des canaux redistributifs différents en 1990 et 2010** – Economie et statistique N°459 - août 2013
http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=ECO459A

LES RÈGLES DE CALCUL DE LA RETRAITE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

Cette étude comparative se base sur un panel de dix pays choisis pour la diversité de leurs systèmes de retraite : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Elle distingue et analyse les règles suivantes : conditions d'ouverture des droits, mode de calcul de la durée d'assurance, modulation du montant de la pension selon l'âge de départ à la retraite et la durée d'assurance, calcul du revenu de référence et mode de revalorisation des pensions.

► **La lettre du Conseil d'orientation des retraites – 7 juillet 2013**
<http://www.cor-retraites.fr/article425.html>

COMMENT LES ORGANISMES COMPLÉMENTAIRES FIXENT LEURS TARIFS

L'encadrement des critères de tarification des contrats complémentaires santé conduit à des pratiques tarifaires différentes selon les types d'organismes et de contrats. Ainsi, par rapport aux contrats individuels offerts par les mutuelles, ceux proposés par les assurances privées ont plus souvent un tarif accélérant avec l'âge. Sur ce type de contrats, les mutuelles opèrent donc davantage de transferts entre classes d'âges que les sociétés d'assurance, indique une étude de la DREES. Des sociétés qui appliquent également plus fréquemment des limites d'âge à la souscription (56 % des bénéficiaires) que les mutuelles (12 %). Les plus de 60 ans sont donc couverts à 60 % par un contrat individuel d'une mutuelle, contre 18 % par une assurance privée.



La prise en compte des enfants dans le tarif des contrats collectifs est plus favorable aux familles que celle dans les contrats individuels. Les tarifs des contrats peuvent également varier en fonction du lieu de résidence, en particulier les contrats individuels des sociétés d'assurance (80 % des bénéficiaires), afin de prendre en compte les disparités géographiques de prix et de

consommations de soins. Certains contrats opèrent d'autres transferts via les cotisations qui varient selon le revenu, le sexe et l'ancienneté dans le contrat.

► **DREES Études et résultats N° 850, 6 septembre 2013**
<http://www.drees.sante.gouv.fr/comment-les-organismes-complementaires-fixent-leurs-tarifs,11184.html>

L'ARDH : LE DISPOSITIF D'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION

L'ARDH est un dispositif d'aide au retour à domicile après hospitalisation mis en place par l'Action sociale de la CNAV. Son objectif est de fournir une intervention rapide et légère aux retraités du régime général, les soulageant ainsi de certaines tâches quotidiennes durant leur convalescence et leur permettant de récupérer au plus vite. Ce 24^{ème} numéro de Cadr'@ge présente en détail ce dispositif récent qui permet une intervention plus légère et plus courte qu'un plan d'action personnalisé (PAP) classique.

L'ARDH est constituée d'un panier de prestations parmi lesquelles l'aide ménagère à domicile est la plus courante (à 63 %). Le portage de repas, les travaux d'adaptation du logement, l'installation ou l'abonnement à un système de sécurité complètent éventuellement le champ des prestations couvert par l'ARDH. La participation du bénéficiaire au financement de l'aide fluctue de 10 % à 73 % du montant accordé en fonction de ses ressources mensuelles et de la composition du ménage. Le public de l'ARDH est âgé (en moyenne 78,1 ans), plutôt isolé et féminin, plus fragile en matière de santé et de revenus. Sur 37 025 retraités ayant eu recours à l'ARDH en 2011, on comptait 29 420 femmes, soit 80 % des bénéficiaires.



La rubrique « Brèves/Statistiques » est consacrée aux prélèvements sociaux sur les retraites en 2012. Elle comprend aussi le Tableau de Bord du second trimestre 2013. En 2012, 51 % des retraités étaient soumis à la cotisation CSG taux fort (6,6 %), 14 % à la

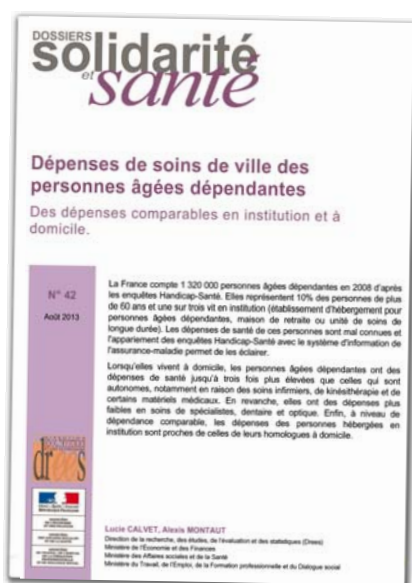
CSG taux faible (3,8 %), soit un total de 65 % de retraités qui ont également acquitté la CRDS. Ils étaient donc 35 % en 2012 à être exonérés de prélèvements sociaux obligatoires. Ce sont des retraités percevant une allocation non contributive, notamment le minimum vieillesse (Aspa). L'ensemble des prélèvements sur les retraites a généré une recette de 4,9 milliards d'euros en 2012.

► **L'ARDH : le dispositif d'aide au retour à domicile après hospitalisation – Cadr'@ge N°24 – Septembre 2013**
<http://www.statistiques-recherches.cnaf.fr/cadrage-n-24-septembre-2013.html>

DÉPENSES DE SOINS DE VILLE DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES : UN COÛT PROCHE EN INSTITUTION ET À DOMICILE

La France compte 1 320 000 personnes âgées dépendantes en 2008 d'après les enquêtes Handicap-Santé. Elles représentent 10% des personnes de plus de 60 ans et une sur trois vit en institution (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, maison de retraite ou unité de soins de longue durée). Les dépenses de santé de ces personnes sont mal connues et l'appariement des enquêtes Handicap-Santé avec le système d'information de l'assurance-maladie permet de les éclairer.

Lorsqu'elles vivent à domicile, les personnes âgées dépendantes ont des dépenses de santé jusqu'à trois fois plus élevées que celles qui sont autonomes, notamment en raison des soins infirmiers, de kinésithérapie et de certains matériels médicaux. En revanche, elles ont des dépenses plus faibles en soins de spécialistes, dentaire et optique. Enfin, à niveau de dépendance comparable, les dépenses des personnes hébergées en institution sont proches de celles de leurs homologues à domicile.



► **Dépenses de soins de ville des personnes âgées dépendantes – Drees - Dossiers Solidarité et Santé n° 42, août 2013**
<http://www.drees.sante.gouv.fr/depenses-de-soins-de-ville-des-personnes-agees-dependantes,11180.html>

COMMENT EXPLIQUER LA FAIBLE DISPOSITION DES INDIVIDUS À SE COUVRIR FACE AU RISQUE DÉPENDANCE ? UNE REVUE DE LA LITTÉRATURE

L'effort public en faveur des personnes âgées dépendantes représentait en 2010 quelque 24 milliards d'euros, soit 1,4 % du PIB français. Le reste à charge global est quant à lui estimé à 10 milliards d'euros. Les restes à charge au niveau individuel peuvent atteindre des sommes relativement élevées, en particulier lorsque la prise en charge s'organise en institution. Paradoxalement, pour financer en partie ces restes à charge, seuls 2 millions d'individus disposent d'une couverture dépendance souscrite auprès d'un organisme privé de type viagère (jusqu'au décès), soit moins de 10 % de la population des 50 ans et plus.



D'après la FFSA, les prestations versées en 2010 aux personnes âgées dépendantes représentaient près de 166 millions d'euros, somme négligeable au regard du reste à charge total de 10 milliards d'euros évoqué. Cette revue de la littérature réalisée par l'IRDES propose une synthèse des différents freins à la souscription volontaire d'une assurance dépendance. Les premiers renvoient au manque d'attractivité de l'offre d'assurance qui propose des garanties partielles, qui prennent souvent la forme de rente forfaitaire, à un prix relativement élevé. Les seconds renvoient directement aux caractéristiques de la demande d'assurance et à la manière dont les individus appréhendent le risque dépendance. La littérature pointe tout d'abord la méconnaissance du risque au sein de la population et des risques financiers associés. Beaucoup d'individus semblent sous-estimer ces risques ou bien surestimer la couverture publique. D'autres pourraient préférer s'appuyer sur le soutien familial en cas de dépendance.

► **IRDES Questions d'économie de la santé N° 188 - juin 2013**
<http://www.irdes.fr/EspaceRecherche/Qes2013.html#n188>



L'AGENDA

■ L'AGENDA DU 4^{ÈME} TRIMESTRE 2013

Date	Organisme	Réunion
17-18 octobre	UCR	Comité exécutif
22 octobre	COR	Séance plénière Les outils statistiques et les systèmes d'information sur les retraites
30 octobre	AGIRC	Bureau
30 octobre	AGIRC	Conseil d'administration
31 octobre	ARRCO	Conseil d'administration
6 novembre	AGIRC	Commission financière
6 novembre	ARRCO	Commission financière
6 novembre	CNAV	Conseil d'administration
8 novembre	CNAV / MSA / RSI	Journée nationale inter-régimes « Bien habiter pour mieux vieillir : quelles solutions ? »
18 novembre	COR	Colloque annuel Les retraités et leur logement
21 novembre	COMAREP	Séance plénière
22 novembre	AGIRC	Commission sociale
22 novembre	ARRCO	Commission de coordination de l'action sociale
26 novembre	COR	Séance plénière Les structures de financement des régimes de retraite
28 novembre	ARRCO	Bureau
4 décembre	CNAV	Conseil d'administration
11 décembre	ARRCO	Conseil d'administration
12 décembre	AGIRC	Bureau
12 décembre	AGIRC	Conseil d'administration
17 décembre	COR	Séance plénière Etat des lieux sur l'épargne retraite

*COMAREP : commission des accords de retraite et de prévoyance

